



COMMUNE DE SAINT-MARCEL

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 juin 2023

Convocation

Date : 21/06/2023

Envoi aux élus : 22/06/2023

Affichage le : 22/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Quorum fixé à : 8

Présents : 9, puis 10 à 18h50, 11 à 19h30, 12 à 19h35

Votants : 9, puis 10 à 18h50, 11 à 19h30, 12 à 19h35

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

Noms et prénoms	Fonctions	Présents	Absents	Absents représentés	Pouvoirs
CHARRIERE Daniel	Maire	X			
VIVET Gilles	Adjoint	X			
KISMOUNE Farrida	Adjointe	X			
SAVOV Sébastien	Adjoint	X			
THOREND Emmanuel	Adjoint	X			
SUINO Eric	Conseiller municipal	X			
MARTIN Nathalie	Conseillère municipale	X (à partir de 19h30)			
GRILLET Marie-Pierre	Conseillère municipale	X			
GIRARD Tiffany	Conseillère municipale		X		
VEY Martine	Conseillère municipale	X			
JAY Joris	Conseiller municipal		X		
KOENIG Pierre	Conseiller municipal	X (à partir de 19h35)			

KISMOUNE Sabri	Conseiller municipal	X (à partir de 18h50)			
MARGUIER Alain	Conseiller municipal	X			

Le quorum est fixé à 8. Celui-ci est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Mme Farrida KISMOUNE a été nommée secrétaire à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE : 18h40

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 7 juin 2023.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal. Celui-ci est donc adopté.

Décisions prises par le maire en vertu de sa délégation :

Décision	Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
2023-075	8 juin 2023	SCERCL	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un réservoir de défense incendie et réhabilitation	26 400,00
2023-076	13 juin 2023	SARL PELET ENERGIES	Mise en place d'une installation de gaz au bar de Pomblière	4 328,47
2023-077	14 juin 2023	LACOSTE	Fournitures scolaires rentrée 2023 - classe CE1-CM1-CM2	1 161,61
2023-078	15 juin 2023	LEGALLAIS	Chaussures de sécurité, boîte à lettres	419,40
2023-079	16 juin 2023	COLAS	Travaux d'entretien des voiries communales 2023	46 386,00
2023-080	16 juin 2023	MARCHIELLO RAM	Curage réseau d'assainissement à Saint-Marcel	336,00
2023-081	16 juin 2023	SERPOLLET	Mise en place projecteurs led au monument aux morts de Pomblière	3 114,48
2023-082	21 juin 2023	VIA-CONCEPT	Vitrine d'affichage pour les jardins de la Maille	616,80
2023-083	22 juin 2023	VAUDAUX	Vêtements de travail	1 207,36
2023-084	26 juin 2023	LACOSTE	Fournitures scolaires rentrée 2023 - classe CP-CE2	579,22
2023-085	26 juin 2023	EUROMASTER	Remplacement 2 pneus véhicule Volkswagen	276,79

2023-086	27 juin 2023	VRD SERVICES	Garde-corps parking de Montfort	4 368,00
----------	--------------	-----------------	------------------------------------	----------

Ordre du jour :

1. Fixation des tarifs pour la cantine scolaire et les garderies périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024,
2. Secteur de Montfort – Hameau de La Ville : enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication,
3. Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
4. Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,
5. Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie,
6. Attribution du marché de travaux de mise en souterrain des réseaux secs et création de voirie au hameau de La Ville à Montfort,
7. Acquisition de parcelles auprès de SEMCODA,
8. Régularisation d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau et du réseaux secs pour le raccordement du réservoir de défense incendie du tunnel du Siaix au réseau d'eau communal.

FINANCES

Fixation des tarifs pour la cantine scolaire et les garderies périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024

Délibération n°2023.06.07

Monsieur le maire rappelle les services municipaux périscolaires existants à ce jour : la cantine, la garderie du matin et la garderie du soir.

Il rappelle aussi que le lieu de restauration scolaire est désormais à la salle des fêtes de Pomblière et que la pause méridienne est également organisée par les services municipaux et est gratuite pour les familles.

Le prestataire des repas reste le CSE de MSSA.

Or, à l'automne 2022, celui-ci a décidé d'augmenter de 4.54% le prix de vente du repas à la commune, en le faisant passer de 5.50 euros le repas à 5.75 euros le repas.

Par conséquent, le conseil municipal avait décidé, par délibération n°2022.10.11 du 19/10/2022, d'augmenter le prix de vente du repas aux parents de 2.22%, le faisant passer de 4.50 euros et 4.60 euros, à compter du 01/01/2023.

Il est proposé de revoir et valider les tarifs de ces différents services municipaux pour l'année scolaire 2023/2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A l'unanimité ;**
- **DECIDE** de fixer les tarifs suivants :

Services	Tarifs
Cantine scolaire	4,60 euros (le repas)
Garderie du matin (7h30 à 8h30)	0,60 euro (la séance du matin quelle que soit la durée)

Garderie du soir (16h30 à 18h30)	1,20 euro (la séance du soir quelle que soit la durée)
----------------------------------	---------------------------------------------------------------

- **DIT** que ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2023/2024 et resteront applicables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier,
- **DIT** qu'aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'enfant, sauf sur présentation d'un certificat médical de plus de trois jours consécutifs.

Aussi, concernant les récidives de retard non justifiées constatées pendant le temps de garderie périscolaire du soir, il sera rappelé aux parents que celles-ci pourront être sanctionnées d'une exclusion temporaire du service (une semaine).

FINANCES

Secteur Montfort – Hameau de La Ville : enfouissement des réseaux d'électricité,
d'éclairage public et de télécommunication

Délibération n°2023.06.08

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité existant sous compétence et maîtrise d'ouvrage du SDES. Il convient aussi d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication qui se feront sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

A cette occasion, il est rappelé la compétence du SDES d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) et à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis dans le cadre de la Convention de concession signée le 20 mars 2020.

L'opération concernée est située **secteur Montfort, hameau de la Ville, réseau BT (345 ml)**.

Un groupement de commande a été constitué pour la réalisation de travaux coordonnés sur les réseaux humides, les réseaux secs et un aménagement de voirie. Une convention de groupement de commande signée entre le SDES et la commune de SAINT MARCEL définit les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seules prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **65 167 € TTC**. Avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **17 715 €** concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, et en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention financière fixant les modalités de participation financière de la commune ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention de groupement de commande ainsi que toutes pièces relatives à cette opération.

RESSOURCES HUMAINES

Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Délibération n°2023.06.09

Le conseil municipal,

Sur rapport de monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial lors de sa séance du 13 juin 2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide :

- **A l'unanimité,**
- **D'INSTITUER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions/Missions
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Assistante de gestion administrative
Technique	Agent de maîtrise principal	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural
Technique	Adjoint technique	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural
Sociale	A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	Agent des temps périscolaires et extrascolaires, agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant

Sociale	A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	Agent des temps périscolaires et extrascolaires, agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant
---------	-------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/07/2023

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 1^{er} septembre 2008 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES

Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire Délibération n°2023.06.10

Monsieur le maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CdG73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

RESSOURCES HUMAINES

Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le
Centre de gestion de la Savoie
Délibération n°2023.06.11

Monsieur le maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- Ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- Ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- Ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

- **A l'unanimité,**
- **CONSIDERANT** l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,
- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention d'adhésion.

MARCHES PUBLICS

Attribution du marché de travaux de mise en souterrain des réseaux secs et création de voirie au hameau de La Ville à Montfort

Délibération n°2023.06.12

Le maire rappelle au conseil municipal que la commune a lancé une consultation concernant la mise en souterrain des réseaux secs et création de voirie au hameau de La Ville à Montfort.

Cette consultation a été lancée le 11 mai 2023 sur la plate-forme dématérialisée www.marches-securises.fr.

La fin de la consultation a été fixée au 9 juin 2023 à 12h00.

Le marché a été alloté en trois lots :

- Lot n°1 – génie civil
- Lot n°2 – câblage
- Lot n°3 – revêtement de surface pour La Ville et la route de Montfort

Au terme de cette consultation, cinq plis ont été réceptionnés dans les délais :

- STACCHETTI FRANCK TP,
- ETRAL,
- SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC
- EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
- COLAS RAA

Aussi, après examen des critères pondérés, les offres économiquement les plus avantageuses retenues pour chaque lot sont les suivantes :

- Lot n°1 : 133 761.25 euros HT, soit 160 513.50 euros TTC,
- Lot n°2 : 17 983.10 euros HT, soit 21 579.72 euros TTC.
- Lot n°3 : 219 596.02 euros HT, soit 263 515.22 euros TTC.

19h30 : arrivée de madame Nathalie MARTIN.

19h35 : arrivée de monsieur Pierre KOENIG.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer le marché correspondant pour un montant total de 371 340.37 euros H.T., soit 445 608.44 euros T.T.C.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité,**
- **SUR** rapport de monsieur le maire,
- **VU** les actes d'engagement établis par la société retenue,
- **DECIDE** d'attribuer le marché de travaux de mise en souterrain des réseaux secs, et création de voirie au hameau de La Ville à Montfort et sur la route de Montfort à :
 - La société STACCHETTI FRANCK TP pour un montant de 133 761.25 euros H.T., soit 160 513.50 euros T.T.C., pour le lot n°1,
 - La société SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC pour un montant de 17 983.10 euros H.T., soit 21 579.72 euros T.T.C., pour le lot n°2,
 - La société COLAS RAA pour un montant de 219 596.02 euros H.T., soit 263 515.22 euros T.T.C., pour le lot n°3.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer le marché correspondant,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal et au budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

URBANISME

Acquisition de parcelles auprès de SEMCODA Délibération n°2023.06.13

Monsieur le maire rappelle l'opération de construction des merlons de protection à La Saulcette.

Pour cela, la commune a négocié avec SEMCODA, propriétaire des 2 immeubles d'habitations à logements modérés présents dans ce secteur. En effet, le projet d'édification des merlons prévoyait une emprise sur des terrains privés lui appartenant, et sur lesquels des garages pour véhicules se tenaient, sans être occupés.

SEMCODA a donc consenti la vente partielle de certains de ses terrains.

Il a été proposé une valorisation à 0.50 euro du mètre carré pour les surfaces concernées, sauf pour celle qui est support des 12 garages, dont la démolition a été à la charge de la collectivité. Ainsi, une proposition d'acquisition à l'euro symbolique a été faite pour cette unique parcelle, cadastrée section I, numéro 508.

Par courrier en date du 20 février 2020, SEMCODA a accepté les termes de la transaction et les parcelles concernées sont les suivantes :

❖ Acquisition à l'euro symbolique :

N° de section	N° de parcelle	Libellé	Surface
I	508	La Grande Saulcette	5a 37ca
TOTAUX			5a 37ca

❖ Acquisition au prix de 0.50 €/m² :

N° de section	N° de parcelle	Libellé	Surface
I	545	La Grande Saulcette	6a 65ca
I	547	La Grande Saulcette	0a 46ca
I	548	La Grande Saulcette	0a 23ca
I	551	La Grande Saulcette	11a 95ca
TOTAUX			19a 29ca

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **ACCEPTTE** l'acquisition des parcelles citées ci-dessus et situées à Pomblière, par la commune de Saint-Marcel,
- **DIT** que la surface totale cédée par la société SEMCODA à la commune de Saint-Marcel au prix de 0,50€ du mètre carré est d'une contenance de 1 929 mètres carrés,
- **DIT** que la surface totale cédée par la société SEMCODA à la commune de Saint-Marcel à l'euro symbolique est d'une contenance de 537 mètres carrés,

- **DIT** que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la collectivité,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

URBANISME

Régularisation d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau et du réseau sec pour le raccordement du réservoir de défense incendie du tunnel du Siaix au réseau d'eau communal

Délibération n°2023.06.14

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la DIR Centre Est a réalisé des travaux de raccordement du réservoir de défense incendie du tunnel du Siaix. Ces travaux ont impacté les parcelles cadastrées C1051, C1052 et C1361 appartenant à la commune de Saint-Marcel.

La DIR Centre Est a donc établi des conventions de servitudes de passage de cette canalisation et du réseau sec afin de formaliser l'accord des propriétaires concernés par le tracé et d'établir les conditions et les droits de chacun. Ces conventions seront par la suite publiées auprès du service de la publicité foncière.

C'est dans ce cadre, que la DIR Centre Est souhaite formaliser avec la commune de Saint-Marcel, le passage de la canalisation et du réseau sec sur les parcelles communales C1051, C1052 et C1361 via la signature d'une convention de servitude de passage.

Monsieur le maire décrit la consistance des travaux et présente le plan du tracé de la canalisation et du réseau sec sur les parcelles communales.

Monsieur le maire précise que tous les frais inhérents à cette opération sont pris en charge par la DIR Centre Est.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** le tracé de la canalisation et du réseau sec retenu et le passage sur les parcelles communales C1051, C1052 et C1361,
- **APPROUVE** la convention de servitudes de passage sur les parcelles communales C1051, C1052 et C1361 du réseau de raccordement du réservoir de défense incendie du tunnel du Siaix, afin d'établir les conditions et les droits de chacun,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Une proposition d'activité de vente de produits régionaux et de dégustation est parvenue en mairie en lieu et place du salon de coiffure. Le conseil décide de ne pas changer la destination de ce local commercial pour l'instant, et de maintenir une activité de coiffure.
- ❖ Le repas des Aînés aura lieu le samedi 25 novembre 2023 : le groupe d'animation de l'année dernière est reconduit à cette occasion.
- ❖ Lundi 3 juillet 2023 à 16h30 : inauguration des nouveaux jeux de l'aire de jeux de la mairie.
- ❖ Une demande est parvenue de la part des agents de l'usine MSSA afin de disposer de plus de tables de pique-nique sur le hameau de Pomblière, afin de profiter des extérieurs le temps de midi.
- ❖ Un berger va à nouveau être hébergé dans l'appartement de l'école de Pomblière pendant la période du 30 juin au 15 octobre 2023.

- ❖ Débat sur la demande d'occupation du domaine public à Montmagny pour une activité de restauration : l'avis des habitants du hameau pourrait être sollicité.

FIN DE SEANCE : 21h20

Le maire,
Daniel CHARRIERE



La secrétaire de séance,
Farrida KISMOUNE

